

COMMISSION PARITAIRE DE LA CONSTRUCTION

ACTE D'ADHESION¹ AU REGIME SECTORIEL DES 10 HEURES PAR JOUR²

Acte d'adhésion du³ de l'entreprise

.....

Cet acte d'adhésion dûment complété, daté et signé doit être envoyé en double exemplaire (original et copie certifiée conforme par l'employeur), pour approbation par le Comité restreint de la Commission paritaire de la construction, au :

Président de la Commission paritaire de la construction
Fonds de Sécurité d'Existence des Ouvriers de la Construction
Rue Royale 132 bte 1
1000 BRUXELLES

1. Identification de l'employeur

Nom et prénom ou raison sociale:

.....

Domicile ou siège social: Rue

..... n°:

Code postal: Commune:

Téléphone:.....

Identité de l'employeur⁴:

Fonction:

Numéro d'identification à la BCE:

Numéro d'immatriculation à l'O.N.S.S.:

Nombre de travailleurs (ouvriers et employés) déclarés à l'O.N.S.S. (au 30 juin de l'année précédant celle de l'adhésion):.....

2. Introduction du régime sectoriel des 10 heures par jour

2.1. Régime applicable

- En application du régime sectoriel des 10 heures par jour, la durée hebdomadaire normale de travail de 40 heures peut être augmentée à concurrence d'un nombre maximum de 10 heures.
- Le crédit hebdomadaire d'heures complémentaires est utilisé au cours des journées du lundi au vendredi, à raison de deux heures complémentaires par jour au maximum⁵.
- La durée hebdomadaire moyenne de travail de 40 heures est respectée sur une base annuelle par l'introduction d'horaires de travail

¹ Ce modèle d'acte d'adhésion ne peut être utilisé que par les entreprises de construction n'ayant pas de délégation syndicale et occupant moins de 50 travailleurs au 30 juin de l'année qui précède celle de l'adhésion.

² C.C.T. du 22 décembre 2005 – organisation du temps de travail – Chapitre 5. 10 heures par jour.

³ Date de la signature de l'acte d'adhésion dans l'entreprise.

⁴ Ou de son délégué. L'identité mentionnée ici doit correspondre à celle du signataire figurant à la fin du formulaire.

⁵ C.-à-d. deux heures de plus que la durée journalière normale de travail inscrite dans le règlement de travail.

d'une durée inférieure à la durée hebdomadaire de 40 heures et/ou par l'octroi de jours de repos rémunérés.

2.2. Détermination de la période pour le respect de la durée hebdomadaire moyenne de travail

La période de 12 mois au cours de laquelle la durée hebdomadaire moyenne de travail de 40 heures doit être respectée s'étend du au⁶

2.3. Octroi du repos compensatoire

Le respect de la durée hebdomadaire des 40 heures s'opère par l'introduction d'horaires de travail d'une durée inférieure (durée minimale par jour de 6 heures au moins) et/ou par l'octroi de jours de repos dès que survient une journée ou une période d'intempéries ou de manque de travail qui, à défaut de repos, auraient justifié la mise en chômage temporaire des ouvriers concernés par l'application du régime.

2.4. Paiement de la rémunération des heures complémentaires

Les heures complémentaires sont rémunérées au taux normal du salaire horaire de l'ouvrier concerné. La rémunération de ces heures complémentaires est payée au moment de l'introduction d'horaires de travail d'une durée inférieure (durée minimale par jour de 6 heures au moins) et/ou de l'octroi des jours de repos.

2.5. Horaires de travail alternatifs

Les différents horaires de travail applicables dans l'entreprise en exécution du régime sectoriel des 10 heures par jour sont mentionnés dans un document annexé au présent acte d'adhésion, l'ensemble étant joint au règlement de travail de l'entreprise.

3. Durée de validité de l'acte d'adhésion

Le présent acte d'adhésion est valable du..... au⁷.

Cet acte est établi sous réserve de son approbation par le Comité restreint de la Commission paritaire de la construction.

4. Déclarations de l'employeur

4.1. Le soussigné atteste:

- qu'il n'y a pas de délégation syndicale dans l'entreprise;
- que la procédure de consultation des ouvriers de l'entreprise a été appliquée conformément aux dispositions de l'article 42 de la convention collective de travail du 22 décembre 2005.

⁶ A défaut d'autre choix, la période à indiquer est celle qui s'étend du 1^{er} avril au 31 mars de l'année qui suit.

⁷ La durée de validité de l'acte d'adhésion doit être fixée de manière à permettre au moins l'application du régime pendant la période d'application de 12 mois visée au point 2.2. du présent acte.

La durée de validité de l'acte d'adhésion peut être fixée de manière à permettre l'application du régime pendant une deuxième période d'application de 12 mois.

4.2. Le soussigné s'engage:

- à appliquer le régime sectoriel des 10 heures par jour conformément aux dispositions de la convention collective de travail applicable en la matière⁸;
- à maintenir le volume d'emploi dans l'entreprise pendant la durée de validité du présent acte d'adhésion;
- à établir les états mensuels de prestations⁹ définis à l'article 52 de la convention collective de travail applicable en la matière;
- à joindre au règlement de travail de l'entreprise, le présent acte d'adhésion approuvé par le Comité restreint de la Commission paritaire de la construction.

5. **Annexes**

Le soussigné joint documents en annexe au présent acte d'adhésion, dont:

- le registre d'observations mis à la disposition des ouvriers durant la procédure de consultation visée au point 4.1. ci-avant;
- une copie des horaires normaux applicables dans l'entreprise;
- une copie du document visé au point 2.5. ci-avant relatif aux différents horaires de travail applicables dans l'entreprise en exécution du régime sectoriel des 10 heures par jour.

J'affirme sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète.

Fait à, le

(signature et identité de l'employeur ou de son délégué)

⁸ C.C.T. du 22 décembre 2005 – organisation du temps de travail

⁹ Ces documents peuvent être obtenus auprès des organisations d'employeurs du secteur de la construction ou auprès du Fonds de Sécurité d'Existence des ouvriers de la construction.